

pentage et l'inspection des chemins sont également dévolus aux provinces.

La motion est adoptée.

#### CONSTITUTION DU SÉNAT.

##### REPRISE DU DEBAT.

L'ordre du jour appelle :

Reprise du débat ajourné sur la motion de l'honorable M. David :—Qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général priant Son Excellence de vouloir bien transmettre au Sénat copies de toutes pétitions, résolutions ou documents relatifs à l'abolition ou à la réorganisation du Sénat.—(L'honorable M. Poirier.)

L'honorable M. POIRIER : Le 23 avril 1890, j'eus l'honneur de proposer, dans cette Chambre, qu'une humble adresse fût présentée à Sa très Excellente Majesté, demandant que l'on modifiât l'acte de l'Amérique britannique du Nord de telle sorte que, quand il se produira des vacances, les sénateurs soient, à l'avenir, choisis par les législatures provinciales, la couronne perdant le droit de nommer trois ou six sénateurs additionnels conformément à la constitution actuelle. Cette motion semblable à celle qui nous occupe aujourd'hui fut, il y a seize ans, soumise au Sénat qui la discuta à fond, absolument comme nous discutons la présente motion, depuis une semaine ou plus. La plupart des sénateurs prirent part au débat. Il est inutile d'ajouter que mes vues ne furent point approuvées. Mais, étant alors un jeune sénateur entré dans ce parlement sans aucun préjugé, et avec un esprit parfaitement libre, je pouvais prévoir, sans être prophète, vers où dériverait et où allait échouer le Sénat si le gouvernement continuait à choisir les sénateurs exclusivement dans les rangs du parti conservateur. J'affirmai alors, qu'il y avait quelque chose de défectueux dans la nomination des sénateurs; que, si nous étions ici les représentants des provinces, aux provinces revenaient exclusivement le droit de nommer les sénateurs. J'étudiai tout spécialement alors les constitutions des contrées civilisées du monde et je trouvai que presque toutes possèdent deux Chambres. Je vis, comme chacun des honorables sénateurs peut le constater et comme vous le savez tous, que, dans tous les autres pays du monde, excepté chez nous, les Chambres sont élues par ceux qu'elles doivent représenter, et que tout

autre mode d'élection est illogique. On ne saurait trouver, soit en Europe, soit en Amérique—les autres pays, comme nous le savons, n'ont point d'institutions libres,—un seul endroit où la Chambre basse ne soit élue par le peuple, et la Chambre haute par ceux qu'elle représente. Je parle ici des peuples qui jouissent d'institutions libres. Dans les pays qui n'ont point d'institutions libres, mais qui possèdent deux Chambres, ces Chambres sont supposées tenir leur autorité de l'autocrate qui gouverne le pays. Nous n'en parlerons pas. Mais, tous les pays qui jouissent du privilège d'avoir des institutions libres ont le droit d'élire ou de nommer leurs propres législateurs; tout autre système d'élection ou de nomination, je le répète, serait illogique. Même dans les Etats monarchiques, comme l'Allemagne, on voit que le conseil de l'empire se compose de représentants des vingt-cinq royaumes, Etats ou principautés qui forment l'empire, et que ces représentants siègent en vertu du mandat qu'ils tiennent du peuple. Ces royaumes et ces principautés se réservent même le droit de rappeler leurs représentants, si ceux-ci ne représentent pas convenablement ceux qu'ils ont reçu mission de représenter. Tel est aussi le cas, au moins jusqu'à un certain point, en Italie, où, dans la Chambre haute, il y a une représentation mixte. Il en est de même en Europe. Mais, si nous considérons des pays qui ont une plus grande analogie avec notre confédération, la Suisse par exemple, là nous trouvons vingt-deux cantons, et que le canton soit vaste ou de peu d'étendue, deux représentants par canton; de plus, afin d'assurer une véritable et loyale représentation, les représentants sont payés par les cantons qu'ils représentent, et le mode d'élection est laissé à la discrétion de chaque canton. Les mêmes conditions existent dans l'Afrique du sud et dans la République Argentine où les différentes provinces nomment les membres de la Chambre haute.

En voici un autre exemple, les Etats-Unis, où les sénateurs sont nommés par les différents états de l'union, mais j'y reviendrai plus tard. Je sais bien que notre Chambre a été établie pour remplir, autant que possible, le même rôle que la Chambre des lords. Mais nous ne devons pas oublier que l'exégèse de la Chambre des Lords diffère complètement de la nôtre. Les